

Accord relatif à l'entretien des vêtements de travail au sein de la société INEO Industrie et Services IDF

Entre :

La société INEO Industrie et Services, société en nom collectif immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 409 880 044 00121, dont le siège social est situé 10 avenue des Louvresses – 92230 Gennevilliers, représentée par Monsieur Jean-Marie HUBERT en sa qualité de Directeur Délégué,

D'une part

Et

L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par le délégué syndical Louis Philippe DA SILVA,

L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par le délégué syndical Jean-Pascal HEGRON,

L'organisation syndicale C.G.T., représentée par le délégué syndical Euloge COVI,

L'organisation syndicale F.O., représentée par le délégué syndical Pierre BOUTELOUP.

D'autre part

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

La société INEO Industrie et Services IDF évolue dans le secteur de la maintenance et des travaux industriels. De ce fait, elle impose, pour une partie de ses effectifs, le port d'une tenue de travail spécifique qu'elle fournit et dont elle doit prendre en charge l'entretien.

Les parties au présent accord ont souhaité se réunir pour arrêter les modalités de cette prise en charge au sein de la société INEO Industrie et Services IDF afin qu'elles soient compatibles avec l'organisation du travail en place.

Art. 1. – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés de la société INEO Industrie et Services IDF auxquels le port d'un vêtement de travail fourni par l'employeur est imposé. Cet accord ne s'applique pas aux salariés bénéficiant d'un système d'entretien spécifique des vêtements de travail sur leur site (exemple : Hôpital Saint Camille, SEM, Rungis).

Le personnel intérimaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure n'est pas concerné par ces modalités. Il doit se présenter sur chantier avec son équipement dont le nettoyage est à la charge de son employeur.

Art. 2. – Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.2232-1 et suivants du Code du Travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complètent les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Dès lors que des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles portant sur le même objet évolueraient pour être plus avantageuses, elles trouveraient à s'appliquer en lieu et place du présent accord. A l'inverse, si ces dispositions devenaient moins avantageuses, celles du présent accord continueraient d'être appliquées dans les conditions qu'il prévoit.

PB W C.E. A

Le présent accord se substitue de plein droit à tout usage ou engagement unilatéral de l'employeur en vigueur à la date de sa signature et ayant le même objet, à l'exception des dispositifs visés à l'article 3.4.

Art. 3. – Modalités de prise en charge de l'entretien des vêtements de travail

3.1. Vêtements pris en charge :

Il s'agit des vêtements de travail en vue de la protection individuelle fournis par l'employeur, à savoir vestes, pantalons de bleu, t-shirt manches longues, combinaisons et jeans dont le port et l'entretien sont obligatoires.

Il est précisé que les dotations dites « de confort » (t-shirt, sweat-shirt, parqua) sont exclues de ce dispositif, n'étant pas considérées comme vêtements de travail puisque non obligatoires.

3.2. Modalités de prise en charge :

Plusieurs scénarios ont été envisagés dans le cadre des négociations sur l'entretien des vêtements de travail :

- Système de ramassage
- Tickets de lavage

Ces différentes solutions n'ont pas satisfait les parties.

Notamment, la mise en place d'un système de ramassage et nettoyage collectif, qui compte tenu de nos métiers et des zones d'intervention géographiques très dispersées, n'était pas compatible avec les critères requis pour mettre en place un tel système.

Fort de ce constat, les parties ont opté pour un régime consistant à attribuer une indemnité forfaitaire d'entretien des vêtements de travail visant à indemniser le salarié des frais supportés par celui-ci pour l'entretien des vêtements de travail.

Il est expressément convenu que le montant de cette indemnité d'entretien des vêtements de travail sera de 3 euros nets par semaine travaillée. Cette indemnité est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu au titre de remboursement de frais professionnels.

Cette indemnité d'entretien sera versée par semaine travaillée avec un minimum de trois jours de présence effective dans la semaine. Cette indemnité ne sera pas versée lors des congés payés ou toute absence maladie, accident du travail, maladie professionnelle ou autre cause.

Concernant les Responsables Techniques, les Conducteurs de Travaux et les Automaticiens (amenés à intervenir régulièrement sur les chantiers pour faire les mises en route), cette indemnité d'entretien des vêtements de travail sera de 3 euros nets par quinzaine. En effet, ces salariés n'interviennent pas sur site au quotidien, mais ponctuellement en soutien aux techniciens de maintenance et ouvriers. En cas de surcroît d'activité ou à la demande de la hiérarchie, cette indemnité pourra être versée de façon hebdomadaire. Cette indemnité est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu au titre de remboursement de frais professionnels.

Le régime en vigueur de prise en charge des vêtements de travail sur certains sites sera maintenu (machines à laver, sèche linge et consommables). A ce jour, les sites concernés sont les suivants : Hôpital Saint Camille, SEM, et Min de Rungis. La Direction se réserve le droit de mettre à jour cette liste, pour lesquels les salariés ne bénéficieront pas de l'indemnité de prise en charge. Les sites concernés par cette décision feront l'objet d'une information préalable du CHSCT.

Art. 4. – Entrée en vigueur - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012 pour le versement de l'indemnité.

PB W C.E. J

Conformément à l'article L.2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative dans l'établissement, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes ainsi qu'à la DIRECCTE.

Art. 5. – Révision – Dénonciation

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres parties signataires ou adhérentes.

La revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire d'entretien des vêtements de travail pourra faire l'objet d'un réexamen dans le cadre des NAO.

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte de la présente convention et qui ferait l'objet d'un accord entre une ou plusieurs parties signataires recueillant 30% des suffrages exprimés au premier tour des élections des membres titulaires au comité d'établissement prendra la forme d'un avenant au présent accord.

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette dénonciation sera alors adressée à chaque partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée à la DIRECCTE.

Art. 6. – Publicité et durée de l'accord

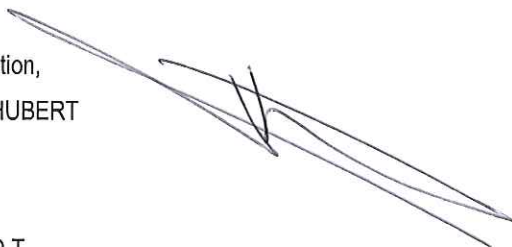
La Direction de la société notifiera, dans les meilleurs délais par courrier avec renvoi par le destinataire d'un bordereau en accusant réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'établissement d'INEO Industrie et Services IDF.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 7 exemplaires à Gennevilliers, le 6 septembre 2012.

Pour la Direction,
Jean-Marie HUBERT



Pour la C.F.D.T.,
Louis Philippe DA SILVA

Pour la C.F.T.C.,
Jean-Pascal HEGRON



Pour la C.G.T.,
Euloge COVI



Pour la F.O.,
Pierre BOUTELOUP

